



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/SR.59  
5 juin 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 59<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 22 avril 1998, à 15 heures.

Président : M. SELEBI (Afrique du Sud)

puis : M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 9 ET 10 DE L'ORDRE DU  
JOUR (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AUX POINTS 9 ET 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.41 (Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme)

1. M. CASTRO GUERRERO (Observateur de la Colombie) dit que les coauteurs du projet de résolution, tenant compte de l'appel à la concertation lancé par le Président, ont décidé de modifier le texte en supprimant au deuxième alinéa du préambule, la référence à la résolution 51/100 de l'Assemblée générale, et en supprimant les paragraphes 1 et 4. Il espère que ces modifications de fond permettront de parvenir à un consensus et que les éléments supprimés pourront être débattus prochainement dans un climat plus favorable.

2. M. McALISTER (Canada) regrette qu'un accord n'ait pas pu être trouvé, s'agissant du renforcement de la coopération internationale, alors que la Commission à sa précédente session et l'Assemblée générale en décembre 1997 ont trouvé un terrain d'entente sur cette question. S'il devait y avoir un vote, la délégation canadienne ne pourrait appuyer le projet de résolution.

3. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) ne comprend pas pourquoi la délégation canadienne ne pourrait pas accepter le projet de résolution tel qu'il a été modifié, compte tenu du fait que les points controversés ont été supprimés et que le texte restant est proche de celui qui a été adopté par l'Assemblée générale.

4. A l'issue d'un débat auquel prennent part M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), M. LOFTIS (Etats-Unis d'Amérique), M. CASTRO GUERRERO (Observateur de la Colombie) et M. HÖYNCK (Allemagne), le PRÉSIDENT propose de remettre à plus tard la poursuite de l'examen du projet de résolution.

5. Il en est ainsi décidé.

6. M. Gallegos Chiriboga (Equateur) prend la présidence.

Projets de résolution se rapportant au point 10 de l'ordre du jour  
(E/CN.4/1998/L.86/Rev.1, L.100 et L.105)

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.86/Rev.1 (Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro))

7. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'au paragraphe 25 g) du projet de résolution, il convient encore d'ajouter, entre guillemets, les mots "Saint Egidio" après "mémoire d'accord".

8. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Irlande et la République islamique d'Iran doivent être ajoutés au nombre des coauteurs.

9. Mme BECIREVIC (Observatrice de la Croatie) relève que le projet de résolution traite en même temps la situation des droits de l'homme en

Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie et présente ensemble (partie I) les "problèmes essentiels" qui se posent "dans la région"; elle aurait souhaité qu'il soit plus équilibré, et mette expressément en évidence les différences entre les pays en ce qui concerne d'une part la mise en place des institutions démocratiques et d'autre part les niveaux de coopération de chacun de ces pays avec la communauté internationale. Par ailleurs, notant que le projet de résolution contient, comme les années précédentes, un paragraphe sur les "règles de la route" convenues à Rome, elle insiste sur le fait que ces mesures ne sont applicables qu'au territoire de la Bosnie-Herzégovine et que, conformément au droit international, leur application ne peut être étendue au territoire d'un pays tiers.

10. En outre, la délégation croate s'étonne que le projet de résolution impute à la République de Croatie la responsabilité principale dans l'action à mener pour résoudre le problème humanitaire des personnes disparues. Cela est en contradiction avec la conclusion de la Rapporteuse spéciale qui, dans son rapport final, met nettement en évidence le pays qui a le moins la volonté politique de donner toutes les informations utiles sur le sort des personnes disparues. Il ne faut pas oublier que c'est la Croatie qui, dans le passé, a préconisé que des mesures soient prises pour assurer un échange rapide et complet d'informations sur les personnes disparues.

11. D'une manière générale, le projet de résolution ne rend pas suffisamment compte des mesures positives prises par le Gouvernement croate concernant la protection et la promotion des droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, la délégation croate ne peut s'en porter co-auteur. Néanmoins, elle a pris une part active à l'élaboration du projet de résolution et reconnaît que certaines de ses préoccupations ont été prises en considération.

12. M. COMBA (Secrétariat) présentant les incidences financières du projet de résolution, dit que la création d'une antenne provisoire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme opérant dans des locaux permanents au Kosovo, serait couverte par des transferts de ressources et que toutes dépenses supplémentaires seraient financées par des contributions extrabudgétaires. Un montant de 99 000 dollars, correspondant à la prorogation pour un an du mandat du rapporteur spécial a été inscrit au chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

13. M. BOYTCHENKO (Fédération de Russie), expliquant son vote avant le vote, note tout d'abord avec satisfaction que les consultations sur le projet de résolution à l'examen se sont déroulées dans la plus grande transparence. La délégation russe a activement participé aux travaux dans l'espoir que le projet de résolution pourrait être adopté par consensus. Il contient de nombreux éléments très positifs, et c'est à juste titre que l'importance du rôle du Rapporteur spécial est mis en évidence.

14. Cela étant, la Fédération de Russie n'est pas satisfaite de l'équilibre général du projet et de l'orientation de certaines de ses dispositions, notamment les parties consacrées à la République fédérale de Yougoslavie et au Tribunal pénal international. Tout d'abord, il conviendrait que le nom donné à la République fédérale de Yougoslavie soit celui employé dans les résolutions du Conseil de sécurité. D'autre part, la délégation russe a peine à accepter certaines évaluations inexactes de la situation en République fédérale de

Yougoslavie, s'agissant en particulier du respect des droits et libertés, du fonctionnement de la société civile, des activités des médias et de la situation des minorités. Elle est également préoccupée par ce qui est dit sur le Kosovo et attire l'attention sur la déclaration faite à ce sujet par le Président de la Commission, qui est objective, équilibrée et permet de garantir la protection des droits et des libertés dans cette partie intégrante de la République de Serbie de la République fédérale de Yougoslavie. Le projet de résolution s'écarte de ce texte et de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité; il donne une description erronée des événements, ne reflète pas suffisamment les initiatives prises par les autorités de Belgrade, ne fait pas état de la multiplication des actes de terrorisme, et ne présente pas la situation de manière constructive.

15. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Commission outrepassa son mandat car c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'évaluer l'activité du Tribunal et de lui donner des instructions.

16. Pour toutes ces raisons, la délégation russe demande un vote séparé par appel nominal, sur les paragraphes 22, 25, 29 b), 30, 33 et 35 pris en bloc et votera contre. Elle demande en outre un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution; lors de ce vote, elle s'abstiendra.

17. M. XIE BOHUA (Chine) déclare que, pour son gouvernement, le Kosovo fait partie du territoire de la République fédérale de Yougoslavie. La question du Kosovo doit être réglée rapidement par les parties intéressées dans le respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, au moyen de négociations politiques. Par le fait qu'ils sont composés de plusieurs groupes ethniques, les pays des Balkans connaissent une situation très délicate, et il y a lieu d'être extrêmement prudents. Pour ces raisons, la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote.

18. Sur la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé au vote par appel nominal sur les paragraphes 22, 25, 29 b), 30, 33 et 35.

19. L'appel commence par la Tunisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Equateur, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Ukraine, Uruguay, Venezuela

Votent contre : Bélarus, Fédération de Russie

S'abstiennent : Afrique du Sud, Cap-Vert, Chine, Cuba, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Rwanda, Sri-Lanka, Tunisie

20. Par 35 voix pour contre 2, avec 15 abstentions, les paragraphes 22, 25, 29 b), 30, 33 et 35 sont adoptés.

21. Sur la demande du Représentant de la Fédération de Russie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1998/L.86/Rev.1

22. L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Botswana, Bouthan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Bélarus, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Madagascar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sri Lanka.

23. Par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1998/L.86/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 (Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran) et modifications proposées sous la cote E/CN.4/1998/L.105 (suite)

24. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Japon a demandé à ne plus figurer parmi les coauteurs du projet de résolution.

25. M. COMBA (Secrétariat), présentant les incidences financières du projet de résolution, dit que la prorogation d'un an du mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran entraînerait, en 1998 et 1999, des dépenses d'un montant de 67 200 dollars; un crédit a été inscrit à ce titre au chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

26. M. AKRAM (Pakistan) dit que les pays islamiques coauteurs des modifications au projet de résolution proposées sous la cote E/CN.4/1998/L.105, ont révisé leur texte en en supprimant le point 2. Les consultations tenues entre les auteurs du projet de résolution et les auteurs des modifications proposées ont malheureusement montré que les propositions faites par les seconds dans un esprit de compromis n'étaient pas acceptées par les premiers, qui n'étaient apparemment pas prêts à modifier le sens général de leur texte.

27. En tant que Coordonnateur du Groupe de travail sur les droits de l'homme de l'Organisation de la Conférence islamique, le représentant du Pakistan tient

à souligner qu'en plusieurs points le projet de résolution est incorrect, exagéré et fondé sur des présomptions. Il contient même certains éléments formulés de façon inacceptable, par exemple l'alinéa a) du paragraphe 2, où le Gouvernement de la République islamique d'Iran est engagé à répondre "aux espoirs de progrès tangibles" pour ce qui est des droits de l'homme, mais sans autre précision. Sont tout aussi inacceptables l'alinéa d) du paragraphe 3, où la Commission se déclare préoccupée "par le manque de continuité dans la coopération du Gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme" et les alinéas h) et i) du paragraphe 4. Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) considèrent que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran n'est pas pire que dans bien d'autres pays pour lesquels il n'est pas présenté de projet de résolution. Le Pakistan fait observer d'une part que la République islamique d'Iran assure actuellement la présidence du Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, d'autre part que les travaux de la Commission ont déjà prêté, dans le passé, à des tentatives insultantes pour l'islam. Les Etats membres de l'OCI espèrent que cette sélectivité discriminatoire visant les pays musulmans ne se manifesterà plus à l'avenir.

28. Dans un esprit de compromis, les coauteurs des amendements au projet de résolution ont décidé de ne pas demander à la Commission de se prononcer sur leur proposition. Le Pakistan demande donc qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution; sa délégation votera contre.

29. Mme GLOVER (Royaume-Uni) remercie la délégation pakistanaise d'avoir retiré les modifications proposées sous la cote E/CN.4/1998/L.105. Elle espère que le consensus qui n'a malheureusement pas été trouvé à la session en cours pourra être réalisé dans l'avenir.

30. M. KHORRAM (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que la Commission a déjà été informée de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme dans son pays. Depuis son entrée en fonctions en août 1997, le nouveau Président iranien a pris plusieurs initiatives pour consolider la démocratie, permettre une plus large participation sur les plans civil et politique, renforcer l'état de droit, promouvoir les droits des femmes, encourager les mécanismes nationaux pour la protection et la promotion des droits fondamentaux et mieux assurer la liberté d'expression. Sans aller jusqu'à prétendre que la situation des droits de l'homme soit parfaite, le gouvernement peut affirmer solennellement qu'il a déjà beaucoup fait et qu'il entend poursuivre dans la voie du progrès.

31. Le projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 ne reconnaît malheureusement pas ces réalités et n'est inspiré que par des intérêts politiques et économiques. Ce projet, qui met l'accent sur certains incidents isolés, est trop long, répétitif et incorrect quant aux faits, ce qui indique soit que ses auteurs sont mal informés, soit qu'ils essaient de tromper la Commission. Mais surtout, il ne reflète pas les engagements remarquables pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran dans le domaine des droits de l'homme. Le Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a pourtant déclaré, lorsqu'il a présenté son rapport à la Commission, qu'il espérait qu'elle adopterait une résolution concernant ce pays qui ne s'enliserait pas dans des détails et qui

tiendrait compte, en s'en félicitant, de l'évolution notable qui se dessine désormais clairement dans cette société dynamique. Lorsqu'on leur oppose que leur projet ne cadre pas avec le rapport du Représentant spécial, les auteurs font valoir, comme l'année précédente, qu'ils ont "d'autres sources d'information". Si tel est le cas, pourquoi ne communiquent-ils pas ces informations au Représentant spécial, afin que celui-ci les vérifie et obtienne des éclaircissements du Gouvernement ? Ne serait-il pas juste de donner au moins une chance à un Gouvernement de se défendre avant de formuler des allégations dans un projet de résolution ? La République islamique d'Iran a déjà eu l'occasion de faire valoir aussi que, dans le cadre de la procédure, les allégations seraient examinées par le Groupe de travail des communications et que les gouvernements pourraient y répondre. S'agissant des situations examinées par un rapporteur spécial ou un représentant spécial au titre du point 10, c'est à ce rapporteur ou à ce représentant qu'il appartient d'examiner les allégations portées.

32. Depuis le début de la session, la République islamique d'Iran a fait savoir aux auteurs du projet de résolution qu'elle serait prête à se rallier à un texte de consensus présenté sous la forme d'une déclaration du président, et non d'une résolution. Malheureusement, la volonté politique de négocier a fait défaut.

33. En conclusion, le projet de résolution ne fait que refléter la politisation excessive des droits de l'homme en général et de la Commission en particulier. Quelle que soit la décision prise, le Gouvernement et le peuple iranien continueront à s'efforcer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La République islamique d'Iran demande donc à la Commission de voter contre ce projet qui, s'il était adopté, ne faciliterait pas la coopération avec le Représentant spécial.

34. M. SYAHRUDDIN (Indonésie) dit qu'il faut tenir compte, en ce qui concerne la situation en République islamique d'Iran, des réalités du pays et des progrès que chacun a pu y observer, depuis l'année précédente, dans le domaine de l'état de droit et des droits fondamentaux. Le Représentant spécial a mis en relief les efforts entrepris par le Gouvernement, notamment aussi pour favoriser un large débat public dans la société iranienne. En adoptant le projet de résolution L.100, la Commission n'encouragerait donc pas le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Si le texte proposé est mis aux voix, l'Indonésie votera contre.

35. M. CHOWDHURY (Bangladesh) regrette particulièrement que le projet à l'examen émane de l'Europe, région qui, plus que toute autre, a l'expérience des révolutions et des bouleversements sociaux porteurs de changements. En République islamique d'Iran, on constate une évolution positive dans tous les domaines, y compris celui des droits de l'homme. La Perse est une civilisation vieille de 4 000 ans, qui représente une culture illustre et qui évolue à son rythme propre, parfois à une vitesse fulgurante, parfois de façon presque imperceptible. La Commission devrait tenir compte de ces aspects et laisser au Président Khatemi le temps de concrétiser ses engagements. La contribution constructive de la délégation iranienne à la session de la Commission mérite aussi d'être récompensée. Estimant que le projet de résolution n'aidera en rien la République islamique d'Iran à évoluer de façon positive, le Bangladesh votera contre.

36. Selon M. XIE BOHUA (Chine), la Commission doit reconnaître les efforts faits ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont le Gouvernement a accueilli, en février 1998, le sixième Atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique. Etant donné que le projet de résolution ne recueille pas de consensus et qu'il ne favorisera pas le dialogue avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, la Chine y est opposée.

37. Mme GLOVER (Royaume-Uni), parlant au nom des pays de l'Union européenne et des autres coauteurs du projet de résolution, dit qu'il est vrai que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est améliorée sous certains aspects et que d'autres changements ont été annoncés par le Gouvernement. Ces changements sont consignés non seulement dans le rapport du Représentant spécial, mais aussi dans le projet de résolution qui salue, notamment, les déclarations du Gouvernement concernant la nécessité de réviser les lois et de modifier les comportements discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi que les améliorations dans le domaine de la liberté d'expression. Toutefois, le Représentant spécial dit clairement dans son rapport que des problèmes persistent et qu'en particulier il y a des cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il fait référence, notamment, à la multiplication des amputations et des lapidations sur décision des tribunaux. Il est urgent aussi, selon lui, que la situation des femmes soit améliorée, de même que celle des Baha'is. Enfin, le Représentant spécial n'a même pas été autorisé à se rendre dans le pays.

38. Toute résolution concernant les droits de l'homme en République islamique d'Iran doit faire la part des choses, encourager les améliorations, et dire si des problèmes persistent. Certaines délégations ont certes fait valoir que si la Commission considérait chaque cas isolé de violations des droits de l'homme, la liste des pays concernés serait très longue, mais il est clair que sont en cause en République islamique d'Iran non des incidents isolés, mais bien un ensemble de violations systématiques. Le Royaume-Uni espère donc qu'à l'avenir la Commission pourra arriver à un consensus sur cette question.

39. M. HÖYNCK (Allemagne) dit que comme pour certains autres cas, la Commission est confrontée à une tâche difficile qui consiste à la fois à saluer les avancées observées dans le domaine du respect des droits de l'homme et à souligner que des violations persistent. Le projet de résolution reflète justement cet équilibre délicat et il cadre avec le rapport du Représentant spécial. L'Allemagne engage donc la Commission à adopter ce texte important.

40. M. EL DIN HAMID YOUSIF (Soudan) dit que le souci de coopération devrait toujours être la règle, et non l'exception, dans tous les travaux de la Commission concernant la situation des droits de l'homme dans tous les pays. Puisque, selon les renseignements émanant du Représentant spécial et du Gouvernement de la République islamique d'Iran il y a eu récemment des progrès dans ce pays, il faut que la Commission les prenne en considération. La délégation soudanaise est donc opposée au projet de résolution L.100.

41. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie) dit que les auteurs du projet de résolution n'ont pas, semble-t-il, tout fait pour arriver à un texte de consensus qui aurait tenu compte des avancées récentes en République islamique

d'Iran dans le domaine des droits de l'homme et où auraient pu être inclus les points 1, 3 et 11, notamment, des modifications proposées sous la cote E/CN.4/1998/L.105. La Fédération de Russie partage aussi les préoccupations exprimées la veille par la délégation mexicaine quant à la transparence insuffisante qui a marqué la préparation du projet de résolution. Elle espère qu'il y sera remédié dans l'avenir et que la Commission pourra, finalement, adopter un projet de résolution par consensus.

42. Sur la demande du représentant du Pakistan, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1998/L.100.

43. L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Equateur, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela

Votent contre : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Congo, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan, Philippines, Soudan

S'abstiennent : Afrique du Sud, Bélarus, Cap-Vert, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri-Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

44. Par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 est adopté.

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 25.

45. M. Selebi (Afrique du Sud) reprend la présidence.

La séance est levée à 16 h 30.